



À jour au 21 novembre 2013
Ce document n'a pas valeur officielle.

RÈGLEMENT RV-274

CONCERNANT LES DÉPENSES DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

LE CONSEIL DÉCRÈTE :

1. Le présent règlement fixe le tarif suivant pour les dépenses réellement encourues:

Déplacement, chambres, repas et inscription:

Les frais de déplacement, de chambres, de repas ainsi que les frais d'inscription sont remboursables suivant le même tarif que le conseil fixe pour les officiers municipaux.

2. Le présent règlement entrera en force et en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.
-